



***Décision Président de la Communauté d'Agglomération
de Béthune-Bruay, Artois-Lys Romane***

SPORT

MISE A DISPOSITION DE LA PISCINE COMMUNAUTAIRE SITUEE A BRUAY-LA-BUISSIÈRE - SIGNATURE D'UNE CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE AVEC L'OFFICE DE TOURISME INTERCOMMUNAL DE BETHUNE-BRUAY - "MATIN ZEN"

Considérant que la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay exerce la compétence en matière de « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire », parmi lesquels figure la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière exploitée en régie,

Considérant que le développement de la natation participe aux objectifs définis dans le cadre du « Plan Piscines » validé dans le cadre du transfert des équipements aquatiques, par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016,

Considérant la demande de l'Office de tourisme intercommunal de Béthune-Bruay de bénéficier gracieusement de l'accès à la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière pour ses « matins zen » les jeudis 21 juillet, 28 juillet, 4 août, 11 août, 18 août et 25 août 2022, il y a lieu de signer une convention selon les modalités prévues dans le projet ci-joint,

En vertu des délibérations du Conseil communautaire en date des 8 juillet, 29 septembre et 17 novembre 2020, 2 février, 16 mars, 13 avril, 25 mai, 19 octobre, 7 décembre 2021 et 31 mai 2022 donnant délégation au Président de approuver les modalités de mise à disposition (en ce compris les procès-verbaux prévu à l'article L1321-1 et suivants du CGCT), d'utilisation, de gestion ou d'entretien des biens ou équipements communautaires ; Décider de la conclusion ou de la révision du louage de choses.

Le Président,

DECIDE de signer une convention avec l'Office de tourisme intercommunal de Béthune-Bruay, situé à Béthune (62400), 3 rue Aristide Briand ayant pour objet la mise à disposition temporaire, à titre gracieux de la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière pour ses « matins zen » les jeudis 21 juillet, 28 juillet, 4 août, 11 août, 18 août et 25 août 2022, selon les modalités prévues dans le projet joint à la décision.

PRECISE que la présente décision sera portée à la connaissance du Conseil communautaire lors de sa prochaine réunion.

INFORME que cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la collectivité.

Fait à Béthune, le 4 JUIL. 2022

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe

Certifié exécutoire par le Président
Compte tenu de la réception en
Sous-préfecture le : - 5 JUIL. 2022

Et de la publication le : - 5 JUIL. 2022

Par délégation du Président
Le Conseiller délégué,



DRUMEZ Philippe



Communauté d'Agglomération

Béthune-Bruay

Artois Lys Romane

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX ET EQUIPEMENTS AQUATIQUES

Entre les soussignés :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane dont le siège est à Béthune (62400) 100 avenue de Londres, représentée par son Conseiller délégué en exercice, Monsieur Philippe DRUMEZ dûment habilité aux présentes en vertu de la décision n°2022/..... en date du2022.

Ci-après dénommée **la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane,**

D'une part,

Et :

L'Office de tourisme intercommunal de Béthune-Bruay, situé à BETHUNE (62400) 3 rue Aristide Briand, représenté par Madame Fanny ROUSSEL, Directrice par intérim.

Ci-après dénommé **l'Office de tourisme,**

D'autre part,

Considérant la volonté de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, de promouvoir cette activité, objectif inscrit au « Plan piscines », validé par délibération du Conseil Communautaire en date du 21 septembre 2016, suite au transfert des équipements aquatiques à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

CONVENTION

CHAPITRE I - CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane met gracieusement à disposition de l'Office de tourisme la piscine communautaire située à Bruay-La-Buissière pour y organiser ses « matins zen » :

- Le jeudi 21 juillet 2022 de 11h00 à 12h00 (moitié du petit bassin)
- Le jeudi 28 juillet 2022 de 11h00 à 12h00 (moitié du petit bassin)
- Le jeudi 4 août 2022 de 11h00 à 12h00 (moitié du petit bassin)
- Le jeudi 11 août 2022 de 11h00 à 12h00 (moitié du petit bassin)
- Le jeudi 18 août 2022 de 11h00 à 12h00 (moitié du petit bassin)
- Le jeudi 25 août 2022 de 11h00 à 12h00 (moitié du petit bassin)

La piscine désignée précédemment sera ci-après dénommée **la piscine communautaire**.

ARTICLE 2 - ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire sera dressé avant l'entrée de l'Office de tourisme dans les locaux, et un autre au terme de la convention. Toute dégradation qui serait constatée par le personnel de la piscine communautaire, après une utilisation des locaux par l'Office de tourisme sera réputée relever de la responsabilité dudit Office de tourisme.

ARTICLE 3 - DUREE

La présente convention est conclue pour une occupation les jeudis 21 juillet, 28 juillet, 4 août, 11 août, 18 août et 25 août 2022 de 11h00 à 12h00. Elle prend effet à compter de la date de signature des deux parties.

CHAPITRE II - CONDITIONS D'UTILISATION

ARTICLE 4 - DESTINATION DES LOCAUX

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fixe les modalités de gestion et d'exploitation de ses équipements. Les équipements sportifs communautaires sont habituellement situés sur le domaine public. Leur mise à disposition a dès lors toujours un caractère précaire et révocable, et à durée limitée. Les équipements sportifs ne peuvent être utilisés à d'autres fins que les activités sportives et associatives des clubs prévus à l'article 1. Toute activité autre que celle qui relève de l'article 1 (à l'exclusion politique ou religieuse formellement prohibée) doit obtenir l'autorisation de l'Agglomération et ce, pour éviter toute concurrence entre l'Office de tourisme et l'Agglomération.

L'Office de tourisme devra utiliser les biens mobiliers et immobiliers dans le cadre exclusif de ses « matins zen ». Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement.

Lors de l'utilisation des créneaux d'entraînement qui lui sont mis à disposition à la piscine communautaire, l'Office de tourisme s'engage à n'y faire participer que les personnes préalablement inscrites aux « matins zen ».

Toute utilisation à connotation politique, confessionnelle ou contraire aux bonnes mœurs est interdite.

ARTICLE 5 – CRENEAUX MIS A DISPOSITION

Les créneaux attribués à l'Office de tourisme pourront l'être à titre exclusif ou partagé avec une autre association disposant d'une convention l'y autorisant.

En cas de partage de créneaux, l'Office de tourisme se conformera aux dispositions qui lui seront précisées par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane et respectera la spécialisation des espaces.

Les créneaux définis par les parties sont les suivants : le jeudi 21 juillet 2022 de 11h00 à 12h00 (moitié du petit bassin), le jeudi 28 juillet 2022 de 11h00 à 12h00 (moitié du petit bassin), le jeudi 4 août 2022 de 11h00 à 12h00 (moitié du petit bassin), le jeudi 11 août 2022 de 11h00 à 12h00 (moitié du petit bassin), le jeudi 18 août 2022 de 11h00 à 12h00 (moitié du petit bassin) et le jeudi 25 août 2022 de 11h00 à 12h00 (moitié du petit bassin).

ARTICLE 6 - REGLEMENT INTERIEUR

L'Office de tourisme s'engage à respecter et à faire respecter par tous ses membres le règlement intérieur de la piscine communautaire qui est annexé à la présente convention.

ARTICLE 7 - SECURITE

L'Office de tourisme s'engage également à respecter et à faire respecter les consignes de sécurité afférentes aux équipements et manifestations sportives recevant du public, notamment le Livre III : Pratique sportive, Titre II et III du Code du Sport et particulièrement sur le nombre de personnes admises dans les enceintes sportives bâties ou de plein-air qui ne doit pas dépasser l'effectif défini par la commission locale de sécurité, et sur l'encadrement du public lors des « matins zen ».

L'Office de tourisme s'engage à respecter le Plan d'Organisation des Secours et de la Surveillance prévu dans la piscine communautaire.

ARTICLE 8 – MODALITES DE PARTENARIAT

Pour le bon déroulement du partenariat, il a été convenu ce qui suit :

LES RELATIONS PRESSE :

La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, autorise l'Office de tourisme à accueillir des journalistes qui l'interrogeraient sur les aspects de valorisation patrimoniale, culturelle et touristique après avoir préalablement sollicité l'accord des élus concernés, via le service Communication.

La Communauté d'Agglomération autorise l'Office de tourisme à diffuser l'ensemble des photos ainsi que les vidéos en respectant le droit à l'image.

L'Office de tourisme s'engage à transmettre à la Communauté d'Agglomération, une copie de l'ensemble des photos réalisées sur le site dans le but de s'en servir lors de différentes communications (sous réserve des droits d'utilisation fixés par l'Office de tourisme et des conditions de propriété intellectuelle fixées par les prestataires).

ARTICLE 9 - CHARGES ET CONDITIONS

La présente mise à disposition est consentie aux charges et conditions générales que l'Office de tourisme accepte expressément à savoir :

- *exercer personnellement et de façon continue ses « matins zen » dans les locaux mis à disposition et suivant la destination ci-dessus prévue ;
- * veiller à ce que ses « matins zen » exercés dans les lieux ne troublent, en aucune façon, la tranquillité des voisins ;
- * se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment en ce qui concerne la voirie, l'hygiène, la salubrité, la police, la sécurité, le travail et s'abstenir d'exercer dans les locaux toute activité soumise à autorisation administrative avant d'avoir obtenu cette dernière ;
- * rendre après chaque utilisation, les locaux propres et débarrassés de ses détritiques ;
- * ranger le matériel qu'il utilise dans les locaux et rangements destinés à cet effet.

ARTICLE 10 - ENTRETIEN ET REPARATION DES LOCAUX

L'Office de tourisme ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra informer immédiatement le propriétaire de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire sur les biens mobiliers et immobiliers objet des présentes.

L'Office de tourisme sera responsable des accidents causés par ses matériels et objets, son personnel et son public.

Les locaux étant destinés à recevoir du public, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, s'engage à respecter les obligations du propriétaire en matière de sécurité et notamment à faire procéder, aux échéances requises, par un organisme agréé comme il est demandé par le règlement E.R.P., à la vérification et à l'entretien régulier des installations électriques, de gaz, de secours, d'incendie et sportives.

ARTICLE 11 – TRANSFORMATION ET EMBELLISSEMENT DES LOCAUX

Aucune installation de matériel ou équipement ne pourra être réalisée par l'Office de tourisme sans qu'il ait obtenu, au préalable, l'autorisation expresse de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

En cas d'autorisation, les travaux devront être exécutés sous la responsabilité de l'Office de tourisme et sous la surveillance des services de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

ARTICLE 12 - CESSION - SOUS-LOCATION

La présente convention étant consentie intuitu personae et en considération de l'objectif décrit à l'article 1, toute cession des droits en résultant est interdite.

De même, l'Office de tourisme s'interdit de sous-louer tout ou partie des locaux objets de la présente convention et, plus généralement, d'en conférer la jouissance totale ou partielle à un tiers, par quelque modalité juridique que ce soit.

ARTICLE 13 - VISITE DES LOCAUX

Pendant sa présence sur les lieux, l'Office de tourisme devra laisser les représentants de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, visiter les biens immobiliers mis à disposition, en particulier pour s'assurer de leur état et usage.

Il devra fournir à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, et ce à la première demande, toutes les justifications qui pourraient lui être demandées concernant la bonne exécution de la convention.

CHAPITRE III - CONDITIONS FINANCIERES

ARTICLE 14 - REDEVANCE

La mise à disposition de la piscine communautaire à l'Office de tourisme est consentie à titre gracieux.

A ce titre, cette mise à disposition constitue une aide en nature de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, à l'Office de tourisme. Cette aide en nature est estimée à **384 €** soit 6 séances d'1 heure d'occupation de la moitié du petit bassin de la piscine de Bruay-La-Buissière au tarif de 64 € l'heure d'occupation de la moitié du petit bassin (6 x 1 x 64 = 384 €).

ARTICLE 15 - CHARGES

Les coûts de fonctionnement (énergies, fluides...) restent à la charge de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane.

Les frais de surveillance des locaux sont supportés par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane, sauf en cas de circonstances exceptionnelles ou spécifiques générées par l'Office de tourisme nécessitant un renforcement du gardiennage habituel.

CHAPITRE IV - ASSURANCES

ARTICLE 16 - ASSURANCES

L'Office de tourisme déclare avoir souscrit une assurance ayant pour objet de garantir sa Responsabilité Civile dans le cadre de la mise en œuvre de la présente convention.

Ce contrat devra comporter une LCI (Limite Contractuelle d'Indemnisation) suffisante pour couvrir les dommages occasionnés et les indemnisations dues. L'Office de tourisme en paiera exactement les primes et cotisations.

Copie de son attestation d'assurance devra être transmise à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane à chaque renouvellement, sans demande préalable. Le défaut d'assurances entraînera la résiliation pure et simple de la présente convention.

CHAPITRE V - FIN DE LA MISE A DISPOSITION

ARTICLE 17 - RESILIATION DE LA CONVENTION

La présente convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre des parties en cas de non-respect des lois et règlements ou de l'une quelconque des obligations contenues dans la présente convention, après mise en demeure adressée par courrier recommandé avec accusé-réception et restée sans effet dans un délai d'un mois.

La révocation de la présente convention par la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane ne donnera lieu à aucune indemnisation.

La présente convention sera résiliée de plein droit par la dissolution de l'Office de tourisme pour quelque cause que ce soit, ou par la destruction des locaux.

ARTICLE 18 - LITIGES

En cas de litige né de l'interprétation, de l'inexécution ou de la rupture de la présente convention, il est convenu qu'avant d'introduire un recours contentieux, les parties s'obligeront à rechercher sérieusement une solution amiable, dans un délai raisonnable qu'elles auront préalablement fixé et qui ne pourra pas avoir pour effet de priver l'une ou l'autre des parties de l'exercice des voies de recours juridictionnels. En cas d'échec, la juridiction compétente est le Tribunal Administratif de LILLE.

ARTICLE 19 - SPECIFICATION

Il est spécifié que les lois sur la propriété commerciale ne sauraient s'appliquer à cette convention.

ARTICLE 20 - ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane fait élection de domicile à son siège et l'Office de tourisme dans les lieux mis à disposition.

ARTICLE 21 – PERSONNEL DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE BETHUNE-BRUAY, ARTOIS LYS ROMANE

Les personnels salariés de la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane relèvent exclusivement de l'autorité territoriale compétente et ne sauraient être mis à disposition ou intervenir au profit de l'Office de tourisme.

ARTICLE 22 – PERSONNEL DE L'OFFICE DE TOURISME

L'Office de tourisme devra disposer du nombre de personnels hors surveillance de baignade pour assurer le bon déroulement des « matins zen ».

Fait en double exemplaire,

A Béthune, le

**La Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay,
Artois Lys Romane
Par délégation du Président,
Le Conseiller délégué**

**L'Office de tourisme intercommunal de
Béthune-Bruay
La Directrice par intérim,**

Philippe DRUMEZ

Fanny ROUSSEL

ANNEXE

Nom de la structure : L'Office de tourisme intercommunal de Béthune-Bruay

Adresse : 3 rue Aristide Briand 62400 BETHUNE

Représenté par Madame Fanny ROUSSEL, Directrice par intérim

Bâtiment concerné : Piscine Communautaire située à Bruay-La-Buissière

Pour les « matins zen » avec la présence de personnel :

- | | | |
|----------------------------|------------------|--------------------------|
| - Le jeudi 21 juillet 2022 | de 11h00 à 12h00 | (moitié du petit bassin) |
| - Le jeudi 28 juillet 2022 | de 11h00 à 12h00 | (moitié du petit bassin) |
| - Le jeudi 4 août 2022 | de 11h00 à 12h00 | (moitié du petit bassin) |
| - Le jeudi 11 août 2022 | de 11h00 à 12h00 | (moitié du petit bassin) |
| - Le jeudi 18 août 2022 | de 11h00 à 12h00 | (moitié du petit bassin) |
| - Le jeudi 25 août 2022 | de 11h00 à 12h00 | (moitié du petit bassin) |

MATERIEL :

1 — Aucun local ne sera attribué exclusivement à l'Office de tourisme

2 — L'Office de tourisme est autorisé à utiliser le matériel pédagogique et d'animation appartenant à la Communauté d'Agglomération de Béthune-Bruay, Artois Lys Romane

MOBILIER :

Les locaux ci-dessus désignés, sont fournis sans aucune mise à disposition de mobilier.

PISCINE ROGER SALENGRO

BRUAY LA BUISSIÈRE
PLAN D'ENSEMBLE
(Niveau bassins)

